

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT N° 1170-12-08
PREMIER PROJET

RÈGLEMENT AMENDANT LE *RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N° 1170-12* EN :

- Remplaçant le chapitre **3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS**
- Modifiant l'article **5.1 NECESSITE DU PERMIS DE CONSTRUCTION** du chapitre **5 PERMIS DE CONSTRUCTION** en supprimant l'avant dernier alinéa et ajoutant un huitième et neuvième point
- Ajoutant un chapitre **6.1 DÉCLARATION DE TRAVAUX**
- Modifiant le titre du chapitre **7 TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS**
- Ajoutant un article **7.10 DÉCLARATION DE TRAVAUX** au chapitre **7 TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12*;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le *Règlement n° 1170-12* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue sur le présent règlement, qui portait alors le numéro de projet de règlement 1170-12-08, le _____ 2026;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance régulière de ce conseil, tenue le _____ 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

Et résolu

QU'un règlement de ce conseil, portant le numéro 1170-12-08, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* est amendé en :

Remplaçant le chapitre **3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS** en ajoutant **LES DECLARATIONS DE TRAVAUX** se lisant comme suit :

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS, CERTIFICATS ET DECLARATIONS DE TRAVAUX

3.1 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS, DU CERTIFICAT ET DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

Toute demande de permis, de certificat et de déclaration de travaux doit être rédigée sur les formules fournies à cette fin par la Ville*. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état des noms, prénoms et domiciles du requérant ainsi que du propriétaire.

La demande doit en outre être accompagnée des plans et documents requis en vertu des dispositions du présent règlement et de tous autres renseignements requis aux fins de l'émission des divers permis et certificats.

Les plans doivent être dessinés à l'échelle, être reproduits par procédé indélébile, et, sauf indication contraire, être produits en trois (3) exemplaires.

Si au cours des travaux, le propriétaire désire modifier l'usage* autorisé, les plans ou croquis acceptés ou tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, il doit en faire la demande écrite à l'inspecteur en bâtiments* et celui-ci doit émettre un avis écrit autorisant lesdites modifications, si elles sont en accord avec les dispositions des règlements. L'autorisation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat déjà émis.

3.2 VALIDITE DU PERMIS, DU CERTIFICAT EMIS ET DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

Nul permis ou certificat ne peut être valablement accordé ou délivré s'il ne l'est par l'inspecteur en bâtiments* et s'il ne l'est conformément aux exigences des règlements d'urbanisme*. Tout permis ou certificat émis en contravention des dispositions desdits règlements est nul et ne peut produire aucun effet, ni fonder aucun droit.

Tout permis, certificat émis et déclaration de travaux devient nul et sans effet si leur détenteur ne respecte pas les

dispositions relatives aux règlements d'urbanisme* ou s'il a été émis sous de fausses représentations ou informations.

Toute modification par rapport à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis, certificat ou déclaration de travaux, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis, certificat ou déclaration de travaux, rend tel permis, certificat et déclaration de travaux nul et sans effet, sauf si les modifications effectuées ont été préalablement approuvées avant leur exécution par l'inspecteur en bâtiments* et ce, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme* applicables.

Dans tous les cas de nullité de permis ou certificat, aucun remboursement n'est accordé.

3.3 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux sur le terrain* ou sur la construction* où ces travaux sont exécutés, de façon à être visibles d'une rue*.

3.4 RESPONSABILITE DU DETENTEUR DE PERMIS, DE CERTIFICAT OU D'UNE DECLARATION DE TRAVAUX

Tous actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis ainsi qu'à la déclaration de travaux.

Les dispositions des règlements d'urbanisme* doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou certificat et lors de la déclaration de travaux, mais en tout temps après leur délivrance et déclaration.

Le détenteur du permis ou du certificat, celui ayant produit une déclaration de travaux et/ou le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans, et les inspections faites par le fonctionnaire désigné* ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec les lois et règlements applicables à ces travaux.

3.5 DEBUT DES TRAVAUX ET OCCUPATION DU BATIMENT PRINCIPAL*

Il est interdit de commencer ou d'entreprendre tous actes, travaux ou activités sans avoir obtenu au préalable le permis, certificat ou produit une déclaration de travaux requis en vertu du présent règlement.

Suite à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation concernant une installation septique, aucun bâtiment principal* ne pourra être occupé sans que cette installation septique ne soit conforme aux normes et exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 2 : Le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* est amendé en :

Modifiant l'article **5.1 NECESSITE DU PERMIS DE CONSTRUCTION** du chapitre **5 PERMIS DE CONSTRUCTION** en supprimant l'avant dernier alinéa et ajoutant un huitième et neuvième point se lisant comme suit :

8. Lors des réparations mineures qui nécessitent l'entretien normal et le remplacement d'éléments secondaires aux mêmes dimensions ou de même nature. Dans de tels cas, la structure et la superficie de la construction* doivent demeurer inchangées ;
9. Pour les travaux énumérés à l'article 6.1.1 devant faire l'objet d'une déclaration de travaux.

ARTICLE 3 : Le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* est amendé en :

- Ajoutant un chapitre **6.1 DÉCLARATION DE TRAVAUX** se lisant comme suit :

CHAPITRE 6.1

DÉCLARATION DE TRAVAUX

6.1.1 NECESSITE DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

La production d'une déclaration de travaux remplace l'obligation d'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour certains travaux relatifs uniquement aux usages* des classes d'usages* Unifamiliale* isolée* (H-1), Maison unimodulaire* (H-9), Maison mobile* (H-10) et Chalet* (H-11) n'ayant pas pour effet de modifier la structure et la superficie de la construction*, ses ouvertures et ses divisions intérieures :

1. Remplacement avec les mêmes matériaux du revêtement extérieur, du revêtement de toiture, des portes et fenêtres du bâtiment principal* et des bâtiments complémentaires* ;
2. Remplacement de revêtements intérieurs de plafonds, murs, planchers et accessoires de plomberie du bâtiment principal* et des bâtiments complémentaires* ;
3. Remplacement et remise à neuf des armoires de cuisine ;
4. Remplacement d'un système de chauffage (à l'exclusion des thermopompes et des réservoirs d'huile ou de gaz) du bâtiment principal* et des bâtiments complémentaires* ;
5. Remplacement d'un système de câblage électrique ou d'un panneau électrique intérieur du bâtiment principal* et des bâtiments complémentaires* ;
6. Réfection avec les mêmes matériaux des balcons*, galeries et patios ;
7. Réfection avec les mêmes matériaux de l'aire de stationnement* sans changer les dimensions ;
8. L'installation ou le remplacement d'une borne de recharge pour un véhicule électrique.

6.1.2 FORME ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

La déclaration de travaux doit être effectuée par écrit sur le formulaire prévu à cette fin et devra comprendre minimalement les informations ci-dessous :

1. L'identification de l'immeuble* faisant l'objet de la demande ;
2. Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant ;
3. Nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur responsable de l'exécution des travaux ;
4. Une description des travaux ;
5. Coût de réalisation des travaux projetés ;

6. Tout autre renseignement requis pour la vérification de la conformité des travaux au présent règlement et à tout autre règlement de la Ville* ou autre loi et règlement s'appliquant en l'espèce ;

6.1.3 DELAI DE VALIDITE DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

Une déclaration de travaux est valide pour douze (12) mois à compter de la date autorisant les travaux et ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Passé ce délai, la déclaration de travaux est nulle et les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande. Celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

ARTICLE 4 : Le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* est amendé en :

- Modifiant le titre du chapitre **7 TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS** se lisant comme suit :

CHAPITRE 7 TARIF

ARTICLE 5 : Le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* est amendé en :

- Ajoutant un article **7.10 DÉCLARATION DE TRAVAUX** au chapitre **7 TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS** se lisant comme suit :

7.10 DÉCLARATION DE TRAVAUX

Une déclaration de travaux est gratuite.

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme qu'il modifie.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le
ENTRÉ EN VIGUEUR le

CERTIFICAT DU MAIRE ET DE LA GREFFIÈRE (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3 ^e al.)	
Acceptation du 1 ^{er} projet de règlement	
Avis public – Tenue d'une assemblée de consultation publique	
Assemblée de consultation publique	
Avis de motion	
Acceptation du second projet de règlement	
Avis public – Possibilité de faire une demande de participation à un référendum	
Période de réception des demandes de participation à un référendum	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (émission du certificat de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	